



## Décision individuelle portant modification de la décision N° DI – 2021 – 237 du 5 octobre 2021

N° DI – 2022 – 010

**Pétitionnaire :** CREOCEAN – Deborah MILLE

**Nature de la demande :** protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

**Localisation :** cœur du Parc national des Calanques, axe du canyon de Cassidaigne, en aval de la conduite ALTEO

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de CREOCEAN, représenté par Madame Déborah MILLE, en date du 21 septembre 2021 ;

**Vu** la décision du directeur du Parc national des Calanques n° DI-2021-237 du 5 octobre 2021 ;

**Vu** la demande de CREOCEAN, représenté par Madame Déborah MILLE, en date du 7 janvier 2022 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués pour le compte d'ALTEO dans le cadre du Suivi de ses rejets en mer 2021, avec l'objectif de répondre au programme de suivi validé par le CSIRM dans son avis du 5 mai 2020 et en conformité avec son avis du 20 mai 2019 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Durée

L'article 3 de la décision n° DI-2021-237 du 5 octobre 2021 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 17 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ».

Les autres articles de la décision restent inchangés.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de CREOCEAN et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

#### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 5 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 janvier 2022,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée  
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Direction Interrégionale de la Mer  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.